



Québec, le 22 mars 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-481

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

1. Tout rapport de vérification ou d'enquête concernant la gouvernance dans un cégep, par cégep (tous les cégeps) depuis 2016;
2. Tout rapport commandé à une firme ou un consultant externe concernant la gouvernance dans un cégep, par cégep (tous les cégeps) depuis septembre 2022;
3. Tous les mandats reliés à la gouvernance d'un ou des cégeps octroyés par le ministère à des firmes ou consultants externes depuis septembre 2022 et factures associées.
4. Tous les actes de désignation et mandats d'enquête aux ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur depuis 2015.
5. Les sommaires exécutifs des rapports produits pour les enquêtes du point précédent.

Vous avez également ajouté des précisions formulées comme suit :

« J'ai refait une demande car les précédentes n'ont pas généré tous les documents souhaités comme certaines enquêtes relevaient peut-être de la direction générale des affaires collégiales plutôt que la direction des enquêtes.

Je m'attends à recevoir les documents suivants (mais pas seulement): contrat et facture de Serge Brassat à Lévis depuis septembre ainsi que de nouveaux livrables s'il y a lieu, contrat et facture de MNP à Champlain et livrables, rapport d'enquête à Matane demandé par la ministre David, rapport d'enquête à Gaspésie et des îles (campus de Montréal), contrat et facture de Mallette à Rimouski. »

... 2

Comme vous l'indiquez dans votre demande d'accès, plusieurs des points mentionnés ci-dessus ont fait l'objet de demandes d'accès antérieures, portant les numéros 21-515, 21-528 et 22-194, auxquelles des décisions ont été transmises contenant des documents, notamment des rapports d'enquêtes, rapports d'accompagnement, contrats et factures. Par conséquent, nous portons à votre connaissance que pour les premier, deuxième et troisième points, les recherches ont été faites à compter du 31 août 2022, date de la production de votre demande d'accès 22-194.

Vous trouverez ci-joint les rapports d'accompagnement, depuis septembre 2022, concernant le Cégep de Lévis et le Cégep Régional Champlain ainsi que les contrats et les factures en lien avec ces mandats. Toutefois, nous vous informons que des avis et recommandations, des renseignements appartenant à des tiers ainsi que des renseignements étant susceptibles de révéler des informations personnelles ou confidentielles, ont été masqués en application des articles 23, 24, 37, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Également, les documents mentionnés en pièce jointe au rapport d'accompagnement pour le Cégep de Lévis et produits par ce dernier sont retenus en vertu de l'article 48 de la Loi. L'analyse de l'accessibilité de ces derniers relève davantage de la compétence du Cégep. Nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

CÉGEP DE LÉVIS

Natascha Joncas

Coordonnatrice au secrétariat général et aux affaires corporatives

205, route Monseigneur-Bourget

Lévis (Québec) G6V 6Z9

Tél. : 418 833-5110, poste 3224

natascha.joncas@cegeplevis.ca

En ce qui concerne le rapport concernant le Cégep de Matane, demandé par la ministre David en 2016, ce dernier ne porte pas sur la gouvernance d'un cégep, mais sur les conditions de fin d'emploi d'un dirigeant, raison pour laquelle celui-ci n'a pas été recensé lors du traitement de vos précédentes demandes d'accès. Par ailleurs, ce rapport n'est pas accessible en vertu des articles 14, 28, 31, 32, 34, 37, 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

En ce qui a trait du rapport impliquant le Cégep de la Gaspésie-et-des-Îles, nous vous soulignons qu'il s'agit d'un rapport portant plus spécifiquement sur le recrutement d'étudiants internationaux au Québec. Il n'est pas considéré comme un rapport relatant les lacunes en gouvernance. Celui-ci ne peut vous être transmis, et ce, en application des articles 14, 23, 24, 28, 32, 37, 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

En ce qui concerne les quatrième et cinquième points de votre demande, nous vous invitons à préciser le sujet des mandats d'enquête et des rapports d'enquête que vous désirez obtenir afin de permettre le repérage documentaire et d'assurer la recevabilité de votre demande, et ce, en application de l'article 42 de la Loi.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Enfin, aux termes des recherches effectuées par les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, aucun nouveau rapport d'enquête ou de vérification n'a été recensé afin de répondre au deuxième point.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 13

**ACCOMPAGNEMENT SUR LE TRAVAIL EN
COLLABORATION AU
CÉGEP DE LÉVIS**

Rapport d'étape automne 2022

**Serge Brasset
Conseiller stratégique**

DÉCEMBRE 2022

Rapport automne 2022

Ce rapport d'étape de l'accompagnement, entrepris au courant de l'automne 2022 au Cégep de Lévis, débutera tout d'abord par un court rappel du mandat convenu dans la foulée de la prolongation du contrat comme stipulé dans l'avenant signé le 13 octobre 2022.

Par la suite, il présentera les activités auxquelles j'ai participé dans le cadre de mon mandat auprès de la gouvernance et de la direction du Cégep de Lévis.

Rappel du mandat;

Dans la lettre de désignation à l'accompagnateur, la ministre de l'Enseignement supérieur exprime sa préoccupation sur la situation du Cégep, lui confie le mandat :

*« d'accompagner le Cégep de Lévis-Lauzon afin de l'aider à résoudre ses problèmes et à retrouver un climat de confiance mutuelle et de collaboration ». Elle invite « à discuter avec toutes les parties prenantes aux affaires du Cégep, dont le conseil d'administration, des changements qui s'imposent et à collaborer à leur mise en œuvre avec la direction du collègue ».*¹

Dans le cadre de la prolongation du mandat, il a été convenu que la poursuite de l'accompagnement permettrait de soutenir le Cégep dans l'implantation et la mise en œuvre du nouveau règlement de régie interne et assurer les suivis requis quant à son respect et favoriser une grande rigueur dans son implantation. À cet égard, l'accompagnateur devra :

Accompagner le cégep dans les modifications des règlements et politiques découlant du nouveau règlement de régie interne;

Participer aux assemblées du Conseil afin d'en suivre le fonctionnement et l'application des nouvelles règles de procédures;

Accompagner la mise en œuvre et le fonctionnement des trois nouveaux comités dont les mandats sont établis dans le nouveau règlement;

Participer et contribuer aux activités de formation des membres du CA à titre d'expert-conseil en gouvernance;

Assurer la poursuite de l'évaluation annuelle du CA, son analyse et la mise en œuvre des recommandations;

Accompagner le cégep dans les modalités permettant de faire évoluer la culture organisationnelle;

¹ Lettre de la Ministre à Serge Brassat le 17 juillet 2019

Accompagner le cégep dans la détermination des processus d'évaluation du plan stratégique actuel et de l'élaboration du nouveau en assurant que le tout se fasse dans l'esprit du préambule du règlement de régie interne.

Gouvernance

1- Conseil d'administration

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau règlement de régie interne, j'ai conseillé la direction du cégep et la nouvelle secrétaire du Conseil, concernant les impacts sur le fonctionnement du Conseil à cet égard.

J'ai participé à trois rencontres régulières du Conseil d'administration et à la rencontre extraordinaire sur l'AEC pour la qualification d'infirmières immigrantes.

Dans le cadre de la deuxième évaluation du fonctionnement du Conseil faite à la fin de l'année scolaire, un plan de travail a été adopté par le Conseil ainsi qu'un calendrier des rencontres (voir pièce jointe).

Un portail et une messagerie sont maintenant exclusivement disponibles afin de permettre une meilleure communication entre les membres et un accès plus facile aux documents du CA. De plus, un plan de formation (pj) a été préparé, intégré au plan de travail adopté par le CA.

Quelques activités sociales ont été organisées (dont un souper de Noël) pour leur permettre de mieux se connaître et d'échanger sur une base informelle.

Constat

Je constate que les membres externes prennent respectueusement leur place et jouent bien leur rôle. Pour ce qui est des membres provenant du personnel, on note une petite évolution, mais il y a encore cette perception, pour certains, qu'ils représentent leurs collègues alors qu'à titre de membre du conseil, ils doivent agir indépendamment, selon leur bon jugement, et ce dans le meilleur intérêt du Cégep.

En général le climat est bon, les membres du CA se sentent à l'aise pour prendre la parole et la présidence joue bien son rôle et est appréciée des membres.

2- Comités statutaires du Conseil

Les trois comités statutaires du Conseil ont été mis en action soit, les comités de gouvernance, de ressources humaines et d'audit et j'ai participé aux rencontres. Les élections de cinq membres (3 externes et 2 internes) se sont tenues à la dernière rencontre de juin.

Un cadre de référence (pj) a été préparé, par la secrétaire générale, en collaboration avec l'accompagnateur. Ce document comprend, pour chaque comité, un rappel des

responsabilités prévues au règlement de régie interne, un profil de compétences recherchées pour les membres ainsi qu'un calendrier et un plan de travail. Ce cadre de référence a été adopté à la première rencontre de chaque comité en début de nouvelle année scolaire.

Le nouveau comité exécutif est aussi en place et joue vraiment son rôle d'exécutant et non de mini-CA comme auparavant.

Constat

Les comités sont bien en place et fonctionnels. Le climat y est très bon et les membres saisissent bien leur rôle et le mandat.

3- Révision et adaptation de certains règlements

L'adoption du règlement de régie interne a des impacts sur plusieurs règlements et politiques qui devront être révisés :

Règlements : Gestion financière
Engagement, évaluation et renouvellement des hors cadres.

Politiques : Gestion des ressources humaines
Dotation en ressources humaines pour enseignants, professionnels et soutien
Gestion des cadres
Politiques d'appréciation des enseignants, professionnels et soutien
Gestion et développement des ressources humaines
Code d'éthique et de déontologie des administrateurs
Politique visant à contrer le harcèlement et la violence.

Le rôle de l'accompagnateur consiste à préparer des propositions de textes, à les présenter aux directions responsables, faire les ajustements requis. Il a été convenu de partir des politiques et règlements actuels, de les actualiser et de les bonifier en consultant les règlements et politiques d'autres cégeps et de proposer une nouvelle version qui servira aux consultations et éventuellement pour son adoption au Conseil.

Le règlement de gestion financière a été priorisé afin d'éviter un vide juridique. Il a été travaillé avec la direction des services administratifs et adopté au Conseil de juin 2022.

Il a été ensuite convenu de débiter par la révision de la politique de gestion des ressources humaines (PGRH). La politique actuelle date de 1992. Elle a donc été mise en priorité, car elle est la politique parapluie des autres règlements et politiques touchant les ressources humaines et elle n'a pas été évaluée et révisée depuis son adoption. L'accompagnateur a donc travaillé sur des textes visant à moderniser la PGRH en collaboration avec la direction générale et la direction des ressources humaines.

Pour chaque politique et règlement à être adopté, un processus d'adoption et un échéancier (pj) sont présentés à la direction en fonction du plan de travail du Conseil.

Prochaine étape

Pour l'hiver 2023, le comité de direction a décidé que les priorités seront données à la consultation et l'adoption par le Conseil de la PGRH. Il faudra aussi procéder à l'adoption du code d'éthique ainsi que la politique visant à contrer le harcèlement et la violence.

Parallèlement, l'accompagnateur continuera à travailler les textes des politiques touchant les ressources humaines et du règlement relatif à l'engagement, l'évaluation et le renouvellement des hors cadres qui devront être adoptés par le Conseil en 2023-2024.

Le cégep vient de mettre en œuvre les travaux pour se doter d'un nouveau plan stratégique. Étant donné que cette démarche est cruciale pour le cégep et elle fera l'objet d'une grande consultation auprès du personnel et devra faire l'objet d'un large consensus.

L'accompagnateur participera, à cet égard à la journée institutionnelle, et conseillera la direction concernant l'élaboration. Cette implication lui permettra de bien saisir le climat de travail et de collaboration à plusieurs niveaux de l'organisation.

Conclusion

Le Cégep de Lévis est dans une phase de changement de sa culture organisationnelle qui s'échelonne sur plusieurs années.

Du point de vue de la gouvernance, on note une nette amélioration du climat et des interventions par les membres externes au Conseil d'administration. Ce qui, en soi, est très positif. Les comités statutaires du Conseil fonctionnent bien et remplissent bien leur mandat. Il reste du travail de collaboration à renforcer au sein de la Commission des études.

L'accompagnateur continuera à agir à titre d'expert-conseil et suggèrera les modifications requises aux politiques et règlements dans la foulée de la mise-en-œuvre du règlement de régie interne. La direction pilotera les consultations auprès des instances et la présentation pour leur approbation par le Conseil. L'accompagnateur sera aussi impliqué dans les travaux de préparation du nouveau plan stratégique.

En juin, à la fin du mandat, la direction du cégep aura en main tous les outils nécessaires à maintenir et même à renforcer son mode de gouvernance. L'équipe de direction est bien positionnée pour ce faire et fait preuve d'une grande détermination pour y arriver.

pj. : Calendrier du CA et ses comités.

Plan de travail du CA 22-23,

Plan de formation de membres du CA.

Cadres de référence :

Comité d'audit, comité de ressources humaines, comité de gouvernance et d'éthique

Exemple de processus et d'échéancier pour adoption d'une politique ou d'un règlement au CA :

Politique de gestion des ressources humaines.

CONTRAT DE SERVICES

AVENANT 2

MÉDIATION AU CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Marc André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et soutien des réseaux, dûment autorisé en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8;

(ci-après la « ministre »),

ET : **9329-9907 QUÉBEC INC**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1171291710, ayant son siège social au 248, rue des Œillets, Otterburn Park (Québec) J3H 6G4, représentée par M. Serge Brasset, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « prestataire de services »).

4 OCTOBRE 2022

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 30 octobre 2020, un contrat de services visant une médiation au Cégep de Lévis-Lauzon (ci-après le « Contrat ») ;

ATTENDU QU'en raison de ralentissements dus au contexte de la pandémie, la durée de ce contrat a été modifiée par l'avenant 1, le 14 décembre 2021 ;

ATTENDU QUE, suite à l'adoption de nouvelles règles de régie interne et de sa mise en œuvre, de permettre au comité d'appliquer ces changements, de poursuivre l'amélioration continue, et ce, autant pour le fonctionnement du conseil que pour les compétences des membres, de maintenir la confiance des administrateurs envers leurs rôles et responsabilités et d'arrimer le reste de la réglementation en lien avec le nouveau Règlement de régie interne, le montant et la durée de ce contrat doivent être modifiés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- a) Modifier le montant initial du contrat. Cette modification augmente de 90 000 \$ la valeur initiale du contrat dont la rémunération prévue était de 180 000 \$, portant sa valeur totale à 270 000 \$.

L'article 3 « MONTANT DU CONTRAT » se lira dorénavant comme suit :

La ministre s'engage à verser au prestataire de services :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Deux cent soixante-dix mille dollars (270 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un taux horaire de [REDACTED]

- b) Transmettre un rapport d'étape en décembre 2022 et un rapport de fin de mandat.

L'article 4 « MODALITÉS DE PAIEMENT » prévoit les versements additionnels suivants :

Le versement de décembre 2022 sera fait sur présentation d'un rapport contenant un état d'avancement des travaux et interventions. Le versement de juin 2023 sera fait sur présentation d'un rapport contenant les résultats de l'accompagnement et un bilan des progrès réalisés.

c) Prolonger le contrat pour une période supplémentaire de 12 mois.

L'article 5 « ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT » se lit dorénavant comme suit :

Le présent contrat entre en vigueur le 17 juillet 2020 et se termine le 30 juin 2023.

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat entre les parties et lie celles-ci. Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant avec signature électronique ou manuscrite en un seul exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LA MINISTRE

[Signature]

Marc-André Thivierge

Sous-ministre adjoint au développement et soutien des réseaux

2022-10-13

Date

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

[Signature]

Serge Brassset

Président

2022-10-13

Date

9329-9907 Québec Inc.

FACTURE

248 des Œillets
Otterburn Park Québec J3H 6G4

DATE : 20-nov-22
N° FACTURE 22-23-31

Ministère de l'Enseignement supérieur
1035 rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec QCG1R 5A5

POUR : Services de Serge
Brasset

DESCRIPTION	Hres	Tarif	MONTANT
Services de Serge Brasset ourlemois de novembre 2022: Cégep Lévi			9 750,00 \$
			- \$
Dépenses			
Voir feuille en annexe pour détails			
Contrat no.:670002361			
SOUS-TOTAL			9 750,00 \$
TPS			487,50 \$
TVQ			972,56 \$
AUTRE			
TOTAL			11 210,06 \$

Veuillez rédiger tous les chèques à l'ordre de 9329-9907 Québec inc.
No

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

9329-9907 Québec Inc.

FACTURE

248 des Œillets
Otterburn Park Québec J3H 6G4

DATE : 31-déc-22
N° FACTURE 22-23-32

Ministère de l'Enseignement supérieur
1035 rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec QCG1R 5A5

POUR : Services de Serge
Brasset

DESCRIPTION	Hres	Tarif	MONTANT
Services de Serge Brasset ourlemois de décembre 2022: Cégep Lévi			9 375,00 \$
			- \$
Dépenses			
Voir feuille en annexe pour détails			
Contrat no.:670002361			
SOUS-TOTAL			9 375,00 \$
TPS			468,75 \$
TVQ			935,16 \$
AUTRE			
TOTAL			10 778,91 \$

Veuillez rédiger tous les chèques à l'ordre de 9329-9907 Québec inc.
No TPS: - TVQ

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

9329-9907 Québec Inc.

FACTURE

248 des Œillets
Otterburn Park Québec J3H 6G4

DATE : 31-janv-23
N° FACTURE 22-23-33

Ministère de l'Enseignement supérieur
1035 rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec QCG1R 5A5

POUR : Services de Serge
Brasset

DESCRIPTION	Hres	Tarif	MONTANT
Services de Serge Brasset pour le mois de janvier 2-23: Cégep Lévis			11 375,00 \$
			- \$
Dépenses			
Voir feuille en annexe pour détails			
Contrat no.:670002361			
SOUS-TOTAL			11 375,00 \$
TPS			568,75 \$
TVQ			1 134,66 \$
AUTRE			
TOTAL			13 078,41 \$

Veuillez rédiger tous les chèques à l'ordre de 9329-9907 Québec inc.
No TPS: - TVQ

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

Christian Lavoie, directeur général p.i.
2023.02.13



Rapport d'étape mensuel

Du 1er novembre au 10 décembre 2022

Numéro de projet : 7183-22-01QCM1

Mandat

Soutenir le Cégep Régional Champlain afin de mettre en place de saines pratiques de gouvernance et d'améliorer les pratiques administratives du siège social régional et de ses constituantes

État d'avancement au 10 décembre

Mieux définir les rôles et responsabilités du CA et du CE



Établir des mécanismes de communication efficaces



Instaurer un processus d'évaluation du CA et du CE



Revoir le processus d'évaluation du rendement de la direction générale



Respecter l'obligation aux membres du CA et CE de déclarer leurs intérêts



Donner une formation obligatoire aux membres des deux conseils (CA et CE)



Développer du matériel de formation pour les membres du CA et du CE



Adopter les règlements ou politiques (GRH, TI, Approvisionnement, etc.)



Se doter d'indicateurs de performance (atteinte des objectifs, GRH, GF)



Définir et circonscrire les fonctions de secrétaire générale



Mettre en place les bonnes pratiques en matière de RH



Revoir le processus de traitement des plaintes



Revoir le processus de recrutement des membres de deux conseils





Faits saillants

- Le dépôt des recommandations du Comité ad hoc suite à l'enquête portant sur des plaintes en matière de harcèlement psychologique a créé du remous et de la confusion auprès du C.A et a presque immobilisé le fonctionnement de la gouvernance depuis le 26 octobre dernier
- Cette situation a un impact direct et immédiat sur la composition du Comité d'évaluation de la DG (4 membres sur 7)



Freins anticipés



Leviers

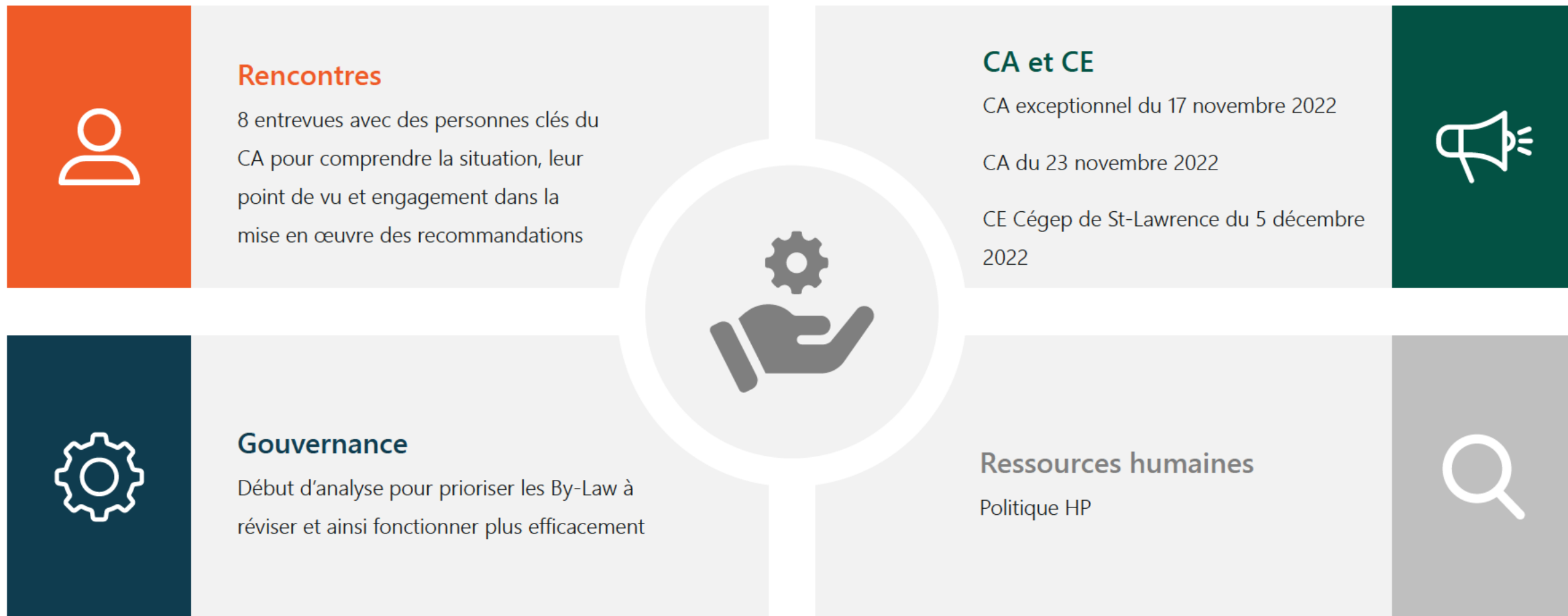
- Les directeurs des cegeps constitutants expriment être des alliés de la démarche et qu'ils collaborent ensemble



Prochaines étapes

- Revoir le processus de sélection des administrateurs et définir le profil de compétences transversales des administrateurs (By-Law 1)
- Recruter des administrateurs qui adhèrent à la vision du CRC (Ministère)
- Former les administrateurs sur la gouvernance (incluant la révision du processus d'intégration)
- S'assurer que tous les administrateurs aient signé le NDA
- Mettre à jour le plan stratégique
- Mettre à jour les By-Law

Intervention





KINCENTRIC[®]
Best Employer
CANADA 2019



Wherever business takes you

MNP. ca



Rapport d'étape mensuel

Du 12 décembre au 13 janvier 2023

Numéro de projet : 7183-22-01QCM1

Mandat

Soutenir le Cégep Régional Champlain afin de mettre en place de saines pratiques de gouvernance et d'améliorer les pratiques administratives du siège social régional et de ses constituantes

État d'avancement au 13 janvier 2023

Mieux définir les rôles et responsabilités du CA et du CE



Établir des mécanismes de communication efficaces



Instaurer un processus d'évaluation du CA et du CE



Revoir le processus d'évaluation du rendement de la direction générale



Respecter l'obligation aux membres du CA et CE de déclarer leurs intérêts



Donner une formation obligatoire aux membres des deux conseils (CA et CE)



Développer du matériel de formation pour les membres du CA et du CE



Adopter les règlements ou politiques (GRH, TI, Approvisionnement, etc.)



Se doter d'indicateurs de performance (atteinte des objectifs, GRH, GF)



Définir et circonscrire les fonctions de secrétaire générale



Mettre en place les bonnes pratiques en matière de RH



Revoir le processus de traitement des plaintes

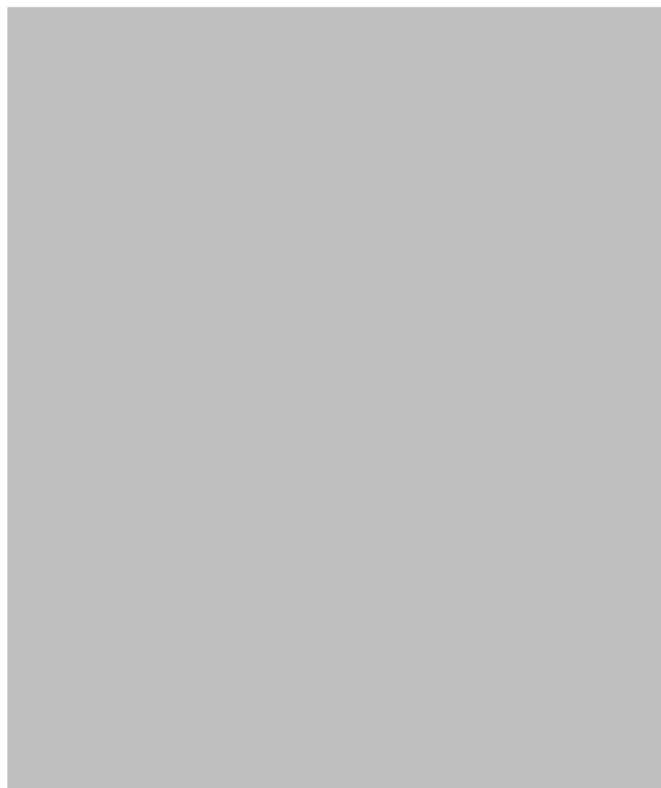


Revoir le processus de recrutement des membres de deux conseils





Faits saillants



Freins anticipés



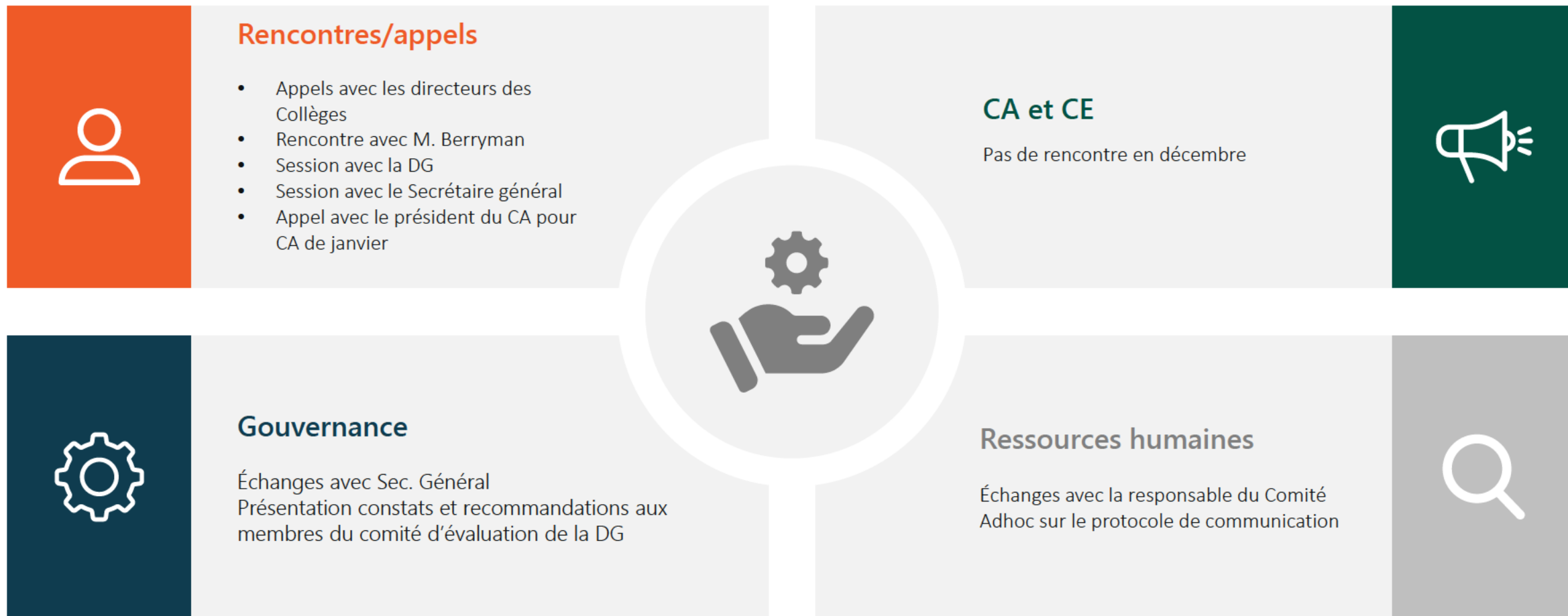
Leviers



Prochaines étapes

- Rencontre avec le DRH pour évaluer le travail à réaliser sur l'aspect climat et Harcèlement psychologique
- 
- Revoir le processus de sélection des administrateurs et définir le profil de compétences transversales des administrateurs (By-Law 1)
 - Recruter des administrateurs qui adhèrent à la vision du CRC (Ministère)
 - Former les administrateurs sur la gouvernance (incluant la révision du processus d'intégration)
 - S'assurer que tous les administrateurs aient signé le NDA (en cours)
 - Mettre à jour le plan stratégique
 - Mettre à jour les By-Law

Intervention du 12 décembre 2022 au 13 Janvier 2023





Faits saillants

Le dépôt des recommandations du Comité ad hoc suite à l'enquête portant sur des plaintes en matière de harcèlement psychologique a créé du remous et de la confusion auprès du C.A et a presque immobilisé le fonctionnement de la gouvernance depuis le 26 octobre dernier

- Cette situation a un impact direct et immédiat sur la composition du Comité d'évaluation de la DG (4 membres sur 7)



Freins anticipés



Leviers

- Les directeurs des cegeps constitutants expriment être des alliés de la démarche et qu'ils collaborent ensemble
- L'implication de l'actuel Secrétaire général par intérim



Prochaines étapes

- Revoir le processus de sélection des administrateurs et définir le profil de compétences transversales des administrateurs (By-Law 1)
- Recruter des administrateurs qui adhèrent à la vision du CRC (Ministère)
- Former les administrateurs sur la gouvernance (incluant la révision du processus d'intégration)
- S'assurer que tous les administrateurs aient signé le NDA
- Mettre à jour le plan stratégique
- Mettre à jour les By-Law



KINCENTRIC[®]
Best Employer
CANADA 2019



Wherever business takes you

MNP. ca

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONFIDENTIEL

**TITRE : ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ EN GOUVERNANCE ET EN CHANGEMENT
ORGANISATIONNEL AU CÉGEP RÉGIONAL CHAMPLAIN**

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8;

(ci-après appelé la « ministre »),

ET : **MNP LLP**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3366933458, ayant son bureau au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3B 2K2, représentée par madame Carole Messaoudi, associée, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat ont préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Soutenir le Cégep Régional Champlain afin de mettre en place de saines pratiques de gouvernance et d'améliorer les pratiques administratives du siège social régional et de ses constituantes. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : 24 octobre 2022.

3. MONTANT DU CONTRAT

La ministre s'engage à verser au prestataire de services :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables et pour un



3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- **Rapports mensuels** de « format exécutif » faisant état de l'évolution des travaux et de la progression des recommandations du rapport d'enquête le 30^e jour de chaque mois tout au long du mandat, et ce, du **30 octobre 2022 au 30 mai 2023**.
- **Rapport final consolidé** présentant les réalisations globales du mandat, des travaux en cours et de l'appréciation de la firme quant à l'atteinte des objectifs, et ce, remis au ministère de l'Enseignement supérieur avant le **14 juillet 2023**.

Pour chaque versement, le prestataire de services doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante :

- le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, les heures ou les jours travaillés pour un taux horaire ou journalier, l'activité réalisée et, s'il y a lieu, le détail des dépenses encourues concernant les frais de déplacement.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Madame Chantale Dumont
Service de la formation préuniversitaire et de la recherche
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 12 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418-644-8976, poste 2578
Courriel : sfpr-facturation@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Le prestataire de services doit informer la ministre lorsqu'il a atteint 80 % des heures prévues au contrat. Il doit également informer la ministre et cesser tout travail lorsque 100 % des heures et/ou honoraires prévus au contrat ont été effectués ou facturés. Aucun paiement supplémentaire au montant original mentionné ne sera effectué à moins que le prestataire n'ait obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la ministre pour dépasser le montant original du présent contrat.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 24 octobre 2022 et se termine le 14 juillet 2023.

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera au 1301, boulevard De Portland à Sherbrooke selon les besoins du mandat.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Carole Messaoudi, associée pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le prestataire de services en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter madame Carole Messaoudi à titre de chargée de projet dans l'exécution du présent contrat. Cette chargée de projet ne peut être remplacée à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Cependant, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci et chacune des entreprises le formant doivent, en tant que prestataires de services, maintenir pendant toute la durée du contrat leur autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voient leur autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sont réputés en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium ne sont pas réputés en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'ils n'ont pas déposé leur demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, ils peuvent, malgré la date d'expiration de leur autorisation, continuer à honorer le

contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

La ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor peut notamment assortir sa permission de conditions, dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet du contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Monsieur Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement et soutien des réseaux
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boul. René-Lévesque, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : marc-andre.thivierge@mes.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame Carole Messaoudi
Associée
MNP LLP
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2300
Montréal (Québec) H3B 2K2

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901432 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 10000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901432 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 10000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en un seul exemplaire :

LA MINISTRE,

2022-10-21

Date

Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au
développement et au soutien des réseaux

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2022-10-24

Date

Carole Messiaoui, associée

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit, pendant la durée du contrat, se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Le contractant ou le sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont le contrat ou le sous-contrat s'élève à 100 000 \$ ou plus, doivent se soumettre aux conditions d'un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le programme d'accès à l'égalité en emploi de l'entreprise doit respecter les critères énoncés au document *Contenu de l'engagement – Modalités de mise en œuvre* du Programme d'obligation contractuelle (Égalité en emploi), joint à l'annexe 3 du présent contrat.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*. Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, pour se voir octroyer le contrat, tout prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré*, joint à l'annexe 5, dûment signé. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;

- soit que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour l'obtention du contrat, une copie de la déclaration peut être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner la non-conclusion du contrat.

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants au cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle demandant que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constatent qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) ou d), la résiliation

prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

- 8.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit envoyer un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public les documents réalisés en vertu du contrat par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les rapports pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

Garanties

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser pour tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreuse peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée, ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie qu'aucun renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera divulgué ni porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures déterminées à l'annexe 6, *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
- 9) Disposer des renseignements personnels, au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celle-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par le

prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIQUES ET DES SERVICES INTERNET

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Titre : ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ EN GOUVERNANCE ET EN CHANGEMENT
ORGANISATIONNEL AU CÉGEP RÉGIONAL CHAMPLAIN

CONTEXTE

Le 4 septembre 2019 est publié à la Gazette officielle du Québec le Décret 858-2019 du 21 août 2019. Ce décret indique qu'il y a lieu d'ordonner que les lettres patentes soient délivrées sans modification et ordonne que soit institué, par lettres patentes sous le grand sceau, le Cégep Régional Champlain (CRC) à titre de collège régional.

En décembre 2019, les nouvelles lettres patentes sont délivrées et enregistrées. Ceci permet au CRC de mettre en œuvre sa gouvernance et son statut sous le Chapitre II. Un accompagnement ministériel important est offert au CRC pour assurer une mise en œuvre harmonieuse.

À l'automne 2021, des informations sont portées à l'attention du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) concernant une gouvernance dysfonctionnelle et des problèmes de gestion empêchant la mise en œuvre du Chapitre II de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (LCEGEP).

Le 2 décembre 2021, la Direction des enquêtes du ministère de l'Enseignement supérieur est mandatée en vertu de l'article 29 de la LCEGEP afin de réaliser une enquête administrative visant le fonctionnement du Cégep Régional Champlain (CRC) et du Cégep Champlain Saint-Lawrence (CCSL), notamment en matière de gouvernance et de climat organisationnel au sein de la haute direction.

Le 17 juin 2022, un rapport d'enquête est remis aux autorités du MES présentant les constats et les recommandations afin de rétablir la situation. À la lumière de certains constats spécifiques concernant la gouvernance et le climat organisationnel au sein du CRC, une décision est prise à l'effet d'informer les autorités du CRC des conclusions de l'enquête et de les accompagner dans la mise en œuvre de ces recommandations.

Bien que la situation n'ait aucun effet direct sur les étudiants et la qualité de l'enseignement, il est du devoir de la haute direction et des instances de gouvernance au voir au bon fonctionnement d'un établissement d'enseignement supérieur public. Éventuellement, le statu quo pourrait entraîner des conséquences sur la qualité de l'enseignement et le développement des étudiants au sein de l'organisation.

Sur cette base, une firme externe sera mandatée afin de soutenir le Cégep Régional Champlain afin de mettre en place de saines pratiques de gouvernance et d'améliorer les pratiques administratives du siège social régional et de ses constituantes.

Les administrateurs sont considérés comme des mandataires de l'entité et ils ont le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'organisme. Le rôle premier d'un conseil n'est pas d'exécuter la gestion courante d'une organisation, mais de veiller à ce que l'organisation soit bien gérée et qu'elle se dirige dans la direction convenue. Le processus de planification stratégique est l'outil dont se dote le CA pour s'en assurer. Une planification stratégique réussie exige une collaboration étroite entre les instances de gouvernance, la haute direction et les employés clés.

Une reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics doit être un des principes fondamentaux qui devra guider le CRC. Les instances de gouvernance doivent donc avoir accès à une information de gestion de qualité pour s'assurer que ce principe est respecté et évaluer la performance des cégeps à l'égard de leur gestion administrative soutenue par un processus de planification stratégique pertinent. Des processus administratifs matures plus particulièrement ceux concernant les ressources humaines sont primordiaux pour une organisation comme un établissement d'enseignement. Incidemment, le développement organisationnel et l'instauration d'une signature Champlain émaneront des ressources humaines de l'organisation.

MANDAT

Conséquemment, le mandat qui sera donné à la firme retenue sera articulé autour des meilleures pratiques de saine gouvernance et une amélioration des pratiques de reddition de comptes appuyée par une planification stratégique adéquate :

- a) **Gouvernance** : l'enquête a notamment permis de constater une méconnaissance des rôles et responsabilités des acteurs impliqués au sein des différentes instances de gouvernance, un retard important dans la conformité de sa régie interne alors que plusieurs politiques et règlements ne sont pas

à jour avec la nouvelle structure et le CA hésite à se doter d'un premier dirigeant qui dispose des qualités de leader requises pour un collège régional.

En conséquence, l'intervention vise à mettre en œuvre un chantier afin de développer des outils de saine gouvernance notamment pour l'accueil de nouveaux membres, la rédaction et l'actualisation des politiques et des règlements et l'évaluation périodique de la performance des instances de gouvernance. Aussi, la firme sera présente lors des CA à titre d'observateur afin de s'assurer du bon déroulement des séances et revenir sur celles-ci si nécessaire.

- b) **Administration** : l'enquête a également révélé un climat organisationnel malsain et un faible niveau de maturité des processus administratifs, notamment dans la gestion des ressources humaines et l'absence de suivi des recommandations provenant des partenaires, telles que celles formulées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) et les vérificateurs externes.

En conséquence, la firme devra être en mesure d'accompagner l'établissement vers la mise en place d'un climat organisationnel sain à la haute direction, au CA et au CE. De plus, l'intervention vise à accompagner le CRC dans un chantier de développement organisationnel notamment l'instauration de processus de ressources humaines et une révision des processus de redditions de comptes afin de s'assurer d'être fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Pour chacun de ces axes d'intervention, la firme retenue devra faire rapport au Ministère des actions réalisées, des constats afférents et des pistes d'amélioration identifiées, le cas échéant. Le Ministère s'engage à tenir une rencontre préparatoire avec la firme retenue afin d'orienter les travaux.

Livrables et échéancier

La firme retenue devra transmettre au Ministère, au cours de son mandat, des états de l'évolution de la situation « **mensuellement** » par le biais de brèves présentations (format « exécutif ») et de rencontres statutaires, au besoin. La fréquence sera déterminée en fonction de l'évolution de la situation et des besoins en informations des parties.

Un rapport final consolidé présentant les réalisations globales du mandat devra être remis au ministère de l'Enseignement supérieur avant le 14 juillet 2023.

ANNEXE 3

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi) CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE	
1.	Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec .
2.	Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3.	Mise en œuvre du programme en quatre phases. 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise. 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité. 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi. 3.2 Élaboration du programme. 3.2.1 Fixation des objectifs numériques. 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation. 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires. 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu. 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation. 3.2.6 Choix des moyens de contrôle. 3.3 Implantation du programme. 3.4 Évaluation du programme.
4.	Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émises par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : • dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1); • dans les quatre mois suivants : plan du programme (3.2); • tous les deux ans et jusqu'à la fin du programme : production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 4

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cocher si ne s'applique pas ☒

Annexe à remplir si le prestataire de services n'a pas un établissement au Québec

TITRE :

Tout prestataire de services n'ayant pas au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à la ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*.

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le prestataire de services)

en présentant à la ministre la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »),

atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de _____,
(Nom du prestataire de services)

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. Le prestataire de services n'a pas au Québec d'établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
3. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer cette déclaration.
4. Je reconnais que le prestataire de services sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, _____
(Signature) (Date)

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ EN GOUVERNANCE ET EN CHANGEMENT
ORGANISATIONNEL AU CÉGEP RÉGIONAL CHAMPLAIN

Je, soussigné(e), CAROLE MESSAOUDI, ASSOCIÉE
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

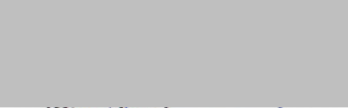
atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : MNP LLP

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - ☒ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2)*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu en vue de l'obtention du contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, 
(Signature)

24 octobre 2022
(Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse électronique : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET MNP LLP

Je, soussigné(e), CAROLE NESSAoudi, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me seront assignés dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


Signature

24 octobre 2022
Date

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET MNP LLP

Je, soussigné(e), _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me seront assignés dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

21 octobre 2022
Date

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET MNP LLP

Je, soussigné(e), _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me seront assignés dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

24-10-22

Date

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET MNP LLP

Je, soussigné(e), _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me seront assignés dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



24/10/2022
Date

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET MNP LLP

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me seront assignés dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

24-10-2022

Date

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Je, soussigné(e) [REDACTED], m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me seront assignés dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



21 octobre 2022

Date

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET MND L L B

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me seront assignés dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

2022/10/21
Date

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

P

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me seront assignés dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



21 oct 2022

Date

Facture



Numéro de facture : 10700367

Numéro de client : 0975497

Date de facturation : Le 13 décembre 2022

Modalités de facturation : Exigible dès réception

Madame Chantale Dumont
Ministère de l'Enseignement supérieur
Service de la formation préuniversitaire et de la recherche 1035, rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec, QC G1R 5A5

Services professionnels fournis :

Accompagnement spécialisé en gouvernance et en changement organisationnel au Cégep régional
Champlain
(7183-22-01QCC1)
Pour la période du 1er novembre au 10 décembre 2022

Numéro du contrat : 670003069

Lecture de la documentation

[REDACTED]

Préparation et entrevues auprès de membres du CA et du CE (8)

[REDACTED]

Préparation et participation au CE de St-Lawrence

[REDACTED]

Préparation et participation au CA et CAE du CRC

[REDACTED]

Analyse de politiques

[REDACTED]

Accompagnement du Secrétaire général par intérim (règles de gouvernance)

[REDACTED]

Coordination et échange sur le suivi du projet et rapport

[REDACTED]

Nous vous remercions de faire affaire
avec nous. Nous sommes très
reconnaissants de la confiance que
vous nous accordez.

COMPTABILITÉ › CONSULTATION › FISCALITÉ
ACCOUNTING › CONSULTING › TAX
255, RUE RACINE EST, BUREAU 720; CHICOUTIMI QC; G7H 7L2
T: (418) 693-3300 F: (418) 693-3326 www.MNP.ca

Facture



Numéro de facture : 10700367

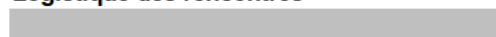
Numéro de client : 0975497

Date de facturation : Le 13 décembre 2022

Modalités de facturation : Exigible dès réception

Madame Chantale Dumont
Ministère de l'Enseignement supérieur
Service de la formation préuniversitaire et de la recherche
1035, rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec, QC G1R 5A5

Logistique des rencontres



22 015,00

Total partiel : 22 015,00

Taxe sur les produits et services (5 %) : 1 100,75

Taxe de vente du Québec : 2 196,00

Total (\$ CA) : 25 311,75

Numéro d'inscription - TPS : [REDACTED]

Numéro d'inscription - TVQ : [REDACTED]

Les factures sont exigibles et payables dès réception. Des frais de service de 1,5 % par mois (19,56 % annuellement) seront ajoutés à toute note d'honoraires impayée dans les 30 jours suivant son émission.

Nous vous remercions de faire affaire avec nous. Nous sommes très reconnaissants de la confiance que vous nous accordez.

COMPTABILITÉ › CONSULTATION › FISCALITÉ
ACCOUNTING › CONSULTING › TAX
255, RUE RACINE EST, BUREAU 720; CHICOUTIMI QC; G7H 7L2
T: (418) 693-3300 F: (418) 693-3326 www.MNP.ca

Facture



Numéro de facture : 10700367

Numéro de client : 0975497

Date de facturation : Le 13 décembre 2022

Modalités de facturation : Exigible dès réception

Madame Chantale Dumont
Ministère de l'Enseignement supérieur
Service de la formation préuniversitaire et de la recherche
1035, rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec, QC G1R 5A5

Options de paiement :

Nous encourageons fortement nos clients à régler les factures en ligne ou par TEF, ce qui leur assure une réception et un traitement des paiements dans les meilleurs délais. Voici les options de paiement que nous acceptons :

En ligne (service offert par la plupart des institutions financières canadiennes) : Veuillez choisir le bénéficiaire MNP LLP et utiliser à titre de référence le numéro de client 0975497

Transfert électronique de fonds :

Nom du compte : MNP LLP

Numéro de transit : [REDACTED] Compte : [REDACTED] Code [REDACTED]

Envoyez un courriel nous informant du paiement à l'adresse suivante : payments@mnp.ca

Assurez-vous d'y préciser le numéro de facture 10700367 et le montant payé.

Par chèque : Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de MNP LLP et y inscrire le numéro de référence de la facture 10700367. Envoyez-les à l'adresse suivante : 255, rue Racine Est, bureau 720; Chicoutimi QC; G7H 7L2

En personne : Il est possible d'effectuer des paiements en personne à l'un des bureaux de MNP.



Passion pour la réussite des clients

Depuis 60 ans, MNP se consacre à la réussite des entreprises à travers le Canada. Portée nationale, vision régionale. Nous nous engageons au sein des communautés où nous travaillons et vivons.

COMPTABILITÉ > CONSULTATION > FISCALITÉ MNP.ca

Nous vous remercions de faire affaire avec nous. Nous sommes très reconnaissants de la confiance que vous nous accordez.

COMPTABILITÉ > CONSULTATION > FISCALITÉ
ACCOUNTING > CONSULTING > TAX
255, RUE RACINE EST, BUREAU 720; CHICOUTIMI QC; G7H 7L2
T: (418) 693-3300 F: (418) 693-3326 www.MNP.ca

Facture



Numéro de facture : 10743252

Numéro de client : 0975497

Date de facturation : Le 20 janvier 2023

Modalités de facturation : Exigible dès réception

Madame Chantale Dumont
Ministère de l'Enseignement supérieur
Service de la formation préuniversitaire et de la recherche
1035, rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec, QC G1R 5A5

Services professionnels fournis :

Accompagnement spécialisé en gouvernance et en changement
organisationnel au Cégep régional Champlain
(7183-22-01QCC1)
Pour la période du 12 décembre 2022 au 13 janvier 2023

Numéro du contrat : 670003069

Préparation et rencontre avec le MES

Préparation du rapport et rencontre mensuelle

[REDACTED]

Discussions et rencontres (CRC et MES)

[REDACTED]

[REDACTED]

	5 735,00
Total partiel :	5 735,00
Taxe sur les produits et services (5 %) :	286,75
Taxe de vente du Québec :	572,07
Total (\$ CA) :	6 593,82

Numéro d'inscription - TPS :

Numéro d'inscription - TVQ :

Suite à la page .2

Nous vous remercions de faire affaire
avec nous. Nous sommes très
reconnaissants de la confiance que
vous nous accordez.

COMPTABILITÉ > CONSULTATION > FISCALITÉ
ACCOUNTING > CONSULTING > TAX
255, RUE RACINE EST, BUREAU 720; CHICOUTIMI QC; G7H 7L2
T: (418) 693-3300 F: (418) 693-3326 www.MNP.ca

Facture



Numéro de facture : 10743252

Numéro de client : 0975497

Date de facturation : Le 20 janvier 2023

Modalités de facturation : Exigible dès réception

Madame Chantale Dumont
Ministère de l'Enseignement supérieur
Service de la formation préuniversitaire et de la recherche
1035, rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec, QC G1R 5A5

...Suite de la page 1

Les factures sont exigibles et payables dès réception. Des frais de service de 1,5 % par mois (19,56 % annuellement) seront ajoutés à toute note d'honoraires impayée dans les 30 jours suivant son émission.

Suite à la page .3

Nous vous remercions de faire affaire avec nous. Nous sommes très reconnaissants de la confiance que vous nous accordez.

**COMPTABILITÉ › CONSULTATION › FISCALITÉ
ACCOUNTING › CONSULTING › TAX
255, RUE RACINE EST, BUREAU 720; CHICOUTIMI QC; G7H 7L2
T: (418) 693-3300 F: (418) 693-3326 www.MNP.ca**

Facture



Numéro de facture : 10743252

Numéro de client : 0975497

Date de facturation : Le 20 janvier 2023

Modalités de facturation : Exigible dès réception

Madame Chantale Dumont
Ministère de l'Enseignement supérieur
Service de la formation préuniversitaire et de la recherche
1035, rue de la Chevrotière, 12e étage
Québec, QC G1R 5A5

...Suite de la page 2

Options de paiement :

Nous encourageons fortement nos clients à régler les factures en ligne ou par TEF, ce qui leur assure une réception et un traitement des paiements dans les meilleurs délais. Voici les options de paiement que nous acceptons :

En ligne (service offert par la plupart des institutions financières canadiennes) : Veuillez choisir le bénéficiaire MNP LLP et utiliser à titre de référence le numéro de client 0975497

Transfert électronique de fonds

Nom du compte : MNP LLP

Numéro de transit . Compte : . Code

Envoyez un courriel nous informant du paiement à l'adresse suivante : payments@mnpc.ca

Assurez-vous d'y préciser le numéro de facture 10743252 et le montant payé.

Par chèque : Veuillez libeller vos chèques à l'ordre de MNP LLP et y inscrire le numéro de référence de la facture 10743252. Envoyez-les à l'adresse suivante : 255, rue Racine Est, bureau 720; Chicoutimi QC; G7H 7L2

En personne : Il est possible d'effectuer des paiements en personne à l'un des bureaux de MNP.

Nous vous remercions de faire affaire avec nous. Nous sommes très reconnaissants de la confiance que vous nous accordez.

COMPTABILITÉ › CONSULTATION › FISCALITÉ
ACCOUNTING › CONSULTING › TAX
255, RUE RACINE EST, BUREAU 720; CHICOUTIMI QC; G7H 7L2
T: (418) 693-3300 F: (418) 693-3326 www.MNP.ca

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

TITRE : Mandat d'élaboration du plan de redressement du Cégep de Rimouski

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Éric Fournier, directeur général du financement, dûment autorisé en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue de La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après appelé la « ministre »),

ET : **MALLETTE S.E.N.C.R.L.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3341633439, ayant son bureau au 3075, rue des Quatre-Bourgeois, porte 200, Québec (Québec) G1W 5C4, représentée par M. Pascal Moffet, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat ont préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Mandat d'élaboration du plan de redressement du cégep de Rimouski. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

3. MONTANT DU CONTRAT

La ministre s'engage à verser au prestataire de services :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre-vingt-neuf mille sept cent trente dollars (89 730 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Aucuns frais de déplacement ne sont prévus au présent contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En un seul versement de 89 730 \$, sur réception du plan de redressement couvrant les volets suivants :

- [REDACTED] pour le volet A : Évaluation de la situation financière;
- [REDACTED] pour le volet B : Diagnostic du fonctionnement de la gestion des finances;
- [REDACTED] pour le volet C : Diagnostic du fonctionnement en matière de gestion des ressources humaines;
- [REDACTED] pour le volet D : Analyse de la fréquentation et du recrutement étudiants;

Pour chaque versement, le prestataire de services doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant, l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Madame Catherine Tremblay
Direction des contrôles financiers et de la conformité
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de La Chevrotière, x étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 569-6050
Courriel : catherine.tremblay2@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 17 janvier 2022 et se termine le 31 mars 2022.

Malgré la date de fin du présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux et au besoin, dans les locaux du Cegep.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Catherine Tremblay, directrice des contrôles financiers et de la conformité pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Pascal Moffet, associé, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le prestataire de services en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter madame Janie Albert à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. Sécurité de l'information et utilisation du courriel, des collecticiels et des services internet

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Cependant, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci et chacune des entreprises le formant doivent, en tant que prestataires de services, maintenir pendant toute la durée du contrat leur autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Dans l'éventualité où le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voient leur autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le prestataire de services, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sont réputés en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium ne sont pas réputés en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'ils n'ont pas déposé leur demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, ils peuvent, malgré la date d'expiration de leur autorisation, continuer à honorer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

La ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor peut notamment assortir sa permission de conditions, dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet du contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fait partie intégrante.

19. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M. Éric Fournier
Directeur général du financement
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-4533, poste 2649
Courriel : eric.fournier@mes.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M. Pascal Moffet
Associé
Mallette S.E.N.C.R.L.
3075, rue des Quatre-Bourgeois, porte 200,
Québec (Québec) G1W 5C4

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2021-2022
Entité : 0067 Un. Adm.: 3901644 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 3900040 Projet : 390000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LA MINISTRE,

2022-01-17

Date

Pour Éric Fournier, directeur général du financement

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

18-01-2022

Date

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit, pendant la durée du contrat, se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

Ne s'applique pas.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*. Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, pour se voir octroyer le contrat, tout prestataire de services doit produire le formulaire *Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré*, joint à l'annexe 5, dûment signé. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- soit que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour l'obtention du contrat, une copie de la déclaration peut être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de la ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner la non-conclusion du contrat.

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants au cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle demandant que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constatent qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

- 8.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit envoyer un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public le plan de redressement du cégep de Rimouski pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

Garanties

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser pour tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreuse peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée, ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces

renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures déterminées à l'annexe 6, *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
- 9) Disposer des renseignements personnels, au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les renvoyant à la ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, et transmettre à celui-ci l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celle-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives de la ministre. Le prestataire de services doit alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la ministre l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et

aux lieux physiques relatifs au contrat pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.

- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Titre : Mandat d'évaluation de la situation financière du Cégep de Rimouski

Le présent mandat vise à :

- Établir un diagnostic du fonctionnement et des finances du Cégep;
- Évaluer la capacité de l'établissement à élaborer et mettre en œuvre des mesures afin de résorber son déficit, et ce, en respectant son cadre financier et sa mission d'enseignement;
 - o Dans l'affirmative :
 - Soutenir l'évaluation des options stratégiques du Cégep;
 - De concert avec la direction générale, élaborer un plan de redressement réaliste qui permet au Cégep de résorber son déficit cumulé en maintenant sa capacité de réaliser sa mission d'enseignement à l'intérieur de son cadre financier;
 - Accompagner le Cégep dans la mise en œuvre du plan de redressement;
 - Mesurer l'atteinte des objectifs fixés au plan de redressement au terme de la première année du plan de redressement;
 - Soutenir la direction générale dans sa reddition de comptes au Ministère et au conseil d'administration du Cégep des résultats obtenus.
 - o En cas contraire :
 - Élaborer et proposer différents scénarios structurants visant à assurer la pérennité de l'enseignement collégial dans cette région.

Note : Selon les montants prévus de l'offre de service de décembre 2021.

ANNEXE 3

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi) CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émises par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :
 - dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre mois suivants : plan du programme (3.2);
 - **tous les deux ans** et jusqu'à la fin du programme : production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 4

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cocher si ne s'applique pas ☒

Annexe à remplir si le prestataire de services n'a pas un établissement au Québec

TITRE : Mandat d'évaluation de la situation financière du Cégep de Rimouski

Tout prestataire de services n'ayant pas au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à la ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*.

Je, soussigné(e), Pascal Moffet, CPA, CA, EEE, CF, associé,
(Nom et titre de la personne autorisée par le prestataire de services)

en présentant à la ministre la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »),
atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de _____,
(Nom du prestataire de services)

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. Le prestataire de services n'a pas au Québec d'établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

2. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

3. Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer cette déclaration.

4. Je reconnais que le prestataire de services sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, 

(Signature)

(Date)

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : Mandat d'élaboration du plan de redressement du cégep de Rimouski

Je, soussigné(e), Pascal Moffet, CPA, CA, EEE, CF, associé

(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : Mallette S.E.N.C.R.L.,

(Prestataire de services)

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

☒ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2)*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat.

4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu en vue de l'obtention du contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé,

(Signature)

18-01-2022

(Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse électronique : www.commissairelobby.qc.ca



ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET Mallette S.E.N.C.R.L.

Je, soussigné(e), Pascal Moffet, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

18-01-2022

Date



ANNEXE 7

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET Mallette S.E.N.C.R.L.

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom du prestataire de services

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du présent contrat
qui prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre de l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et transmettre par courriel au représentant ou chargé de dossier du Ministère.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.



24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.



28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.



31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.



32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.





37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.



PROCÉDURE D'ACCÈS



42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

1982, c. 30, a. 88; 2006, c. 22, a. 59.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).